

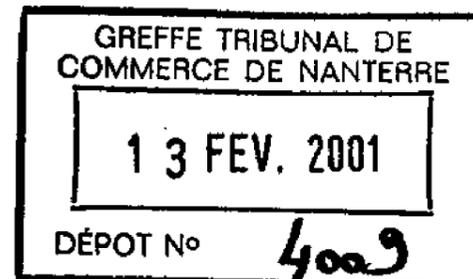
Statuts de BEAS
93B 1922

BEAS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de F 50 000

7-9 Villa Houssay
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

315 172 445 RCS NANTERRE



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL PAR LE GERANT

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2000

L'an deux mil, et le vingt-deux décembre, à onze heures trente, les Associés se sont réunis au PALAIS DES CONGRES DE PARIS (Salle 251), 2 place de la Porte Maillot - 75017 PARIS, en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

La Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Associée, représentée par son Président, Monsieur Philippe VASSOR	propriétaire de 499 parts
Monsieur Pierre VICTOR, Associé et Gérant,	propriétaire de 1 part
	TOTAL 500 parts

représentant la totalité des parts composant le capital social.

Il est établi une feuille de présence signée par les Associés présents ou représentés.

Monsieur VICTOR Pierre préside la séance en qualité de Gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le Rapport du Gérant, dont le Rapport de Gestion ;
- le texte des projets de résolutions proposées ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2000 ;
- le Rapport Spécial du Gérant sur les conventions visées à l'Article 50 de la Loi du 24 juillet 1966.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux Associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Lecture du Rapport de Gestion établi par la Gérance,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2000 et quitus au Gérant,
- Affectation du résultat,
- Approbation du Rapport Spécial du Gérant sur les conventions visées à l'Article 50 de la Loi du 24 juillet 1966,
- Pouvoir en vue des formalités,
- Questions diverses.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Changement de la date de clôture des exercices sociaux,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation et délégation de pouvoirs à donner au Gérant pour décider de la conversion du capital social en monnaie unique européenne,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du Rapport de la Gérance et du Rapport Spécial de la Gérance.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de Gestion de la Gérance sur l'activité de la Société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2000 approuve ledit Rapport de Gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2000 lesquels font apparaître un bénéfice de 8 729 francs.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la Gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition de la Gérance, décide d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice de 8 729 francs au compte report à nouveau.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Gérant mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'Article 50 de la Loi du 24 juillet 1966, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 mai de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois, jusqu'au 31 mai 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 16 des statuts de la Société :

"Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année."

Le reste de l'Article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Gérant :

- délègue au Gérant tous pouvoirs pour décider, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, la conversion du capital social de la Société en monnaie unique européenne dite " Euro ", selon les modalités qu'il estimera les plus opportunes ;
- décide que le Gérant aura tous pouvoirs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet de déterminer notamment la date et les modalités de conversion. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Gérant pourra procéder par suppression de la mention de la valeur nominale des parts ;

- autorise, notamment, le Gérant, dans le cadre de cette délégation, à procéder si nécessaire à une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou d'apport et élévation de la valeur nominale des parts, de telle sorte que la valeur nominale obtenue par application du taux de conversion soit arrondie au centième d'Euro ou, au plus à l'Euro supérieur ;
- autorise également le Gérant, dans le cadre de cette délégation, à procéder si nécessaire à une réduction de capital consécutive à la conversion et à l'arrondissement au centième d'Euro ou à l'Euro près du capital ou des actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- autorise, en conséquence, le Gérant à effectuer les modifications des statuts rendues nécessaires par cette conversion, ainsi que prendre toutes mesures et remplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL PAR LE GERANT



BEAS

*Société à Responsabilité Limitée
au capital de F 50 000*

*Siège social 7-9 Villa Houssay
92200 NEUILLY-SUR-SEINE*

315 172 445 RCS NANTERRE

* * *

STATUTS

Mis à jour le 22 décembre 2000

ARTICLE I

FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE II

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

BEAS

ARTICLE III

OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la Loi modifiée du 24 juillet 1996 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec son objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7-9 Villa Houssay à NEUILLY-SUR-SEINE (92200).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE V**DUREE**

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés statuant à la majorité requise pour la modification des Statuts, la durée de la Société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE VI**MONTANT DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 50 000 francs (cinquante mille francs) et divisé en 500 (cinq cents) parts de 100 francs (cent francs) chacune, numérotées de 1 à 500.

ARTICLE VII**REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

Les cessions de parts successives ont donné lieu à l'attribution ci-après de parts sociales :

- | | |
|--|-----------|
| • La Société Anonyme DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT
à concurrence de
numérotées de 1 à 499 | 499 parts |
| • Monsieur Pierre VICTOR
à concurrence de
numérotée 500 | 1 part |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 500 parts |

Conformément à la Loi, les Associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

La liste des Associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité de ces parts sociales sera détenue par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente Société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des Associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Article 218 de la Loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissariat aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

ARTICLE VIII

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales comme en cas de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'Article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des Statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'Article XI et de l'Article VI alinéa 2 des présents statuts.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les Associés, conformément aux dispositions des Articles 7 de l'Ordonnance du 18 septembre 1945, 218 de la Loi du 24 juillet 1966 et XI des statuts.

ARTICLE IX

RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les Associés exerçant leur profession au sein de la Société, les professionnels Associés, gardent leur responsabilité personnelle à raison de travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

ARTICLE X

INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même pour chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'Article 7 de l'Ordonnance du 18 septembre 1945, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE XI

TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

11.1 Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un Associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'Associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait dépasser deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'entre eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel Associé étant soumise à l'agrément préalable des Associés conformément aux dispositions de l'Article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'Article 218 de la Loi du 24 juillet 1966 et du présent Article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

11.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, ses héritiers ou ayant droits ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des Associés survivants. Même s'il est déjà Associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert-Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes Associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

11.3 Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte de décès du conjoint de l'époux Associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'Associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des Associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation des parts inscrites à son nom.

11.4 Agrément du conjoint comme Associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux Associé notifie son intention d'être personnellement Associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint Associé, conformément aux dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux Associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE XII

EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel Associé radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer son activité au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'Article 7 de l'Ordonnance du 18 septembre 1945 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut lui aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE XIII

GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les Associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs Co-Associés, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs Directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales, le Gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque Gérant a le droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des Associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE XIV

DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les Associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots “oui” ou “non”.

Enfin, la volonté unanime des Associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une Assemblée est légalement obligatoire.

Les Assemblées ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE XV

MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant Associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi, la modification des statuts est décidée par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE XVI

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE XVII

AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la Gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE XVIII**CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les Associés, les Gérants, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de contestation, tout Associé ou Gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.